

## TABLEAU COMPARATIF

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion opposant la question préalable à la délibération de la proposition de loi*

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup> Généralités TITRE VI Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales CHAPITRE II Dispositions générales relatives aux soins</p>	<p>I. - Dans le chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-1-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 162-1-11. - Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 sont définis par un accord-cadre conclu par la Caisse nationale d'assurance mala-</p>	<p>Proposition de loi portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Dans le chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-1-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 162-1-11. - Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 sont définis par un accord-cadre conclu par la</p>	<p>Proposition de loi portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Proposition de loi portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie</p> <p><i>La commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

**Textes en vigueur**

**Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel**

die des travailleurs salariés, au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie et le Centre national des professions de santé regroupant des organisations syndicales représentatives des professions concernées.

« L'accord-cadre ne s'applique à une profession donnée que lorsqu'au moins une organisation syndicale représentative de cette profession a marqué son adhésion par la signature de l'accord.

« Cet accord-cadre, conclu pour une durée au plus égale à cinq ans, fixe des dispositions communes à l'ensemble des professions, entrant dans le champ des conventions prévues aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre et à l'article L. 322-5-2. Il peut notamment déterminer les obligations respectives des caisses d'assurance maladie et des professionnels de santé exerçant en ville, les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés, les conditions d'une meilleure coordination des soins ou pour promouvoir des actions de santé publique. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

die des travailleurs salariés, au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie et le Centre national des professions de santé, regroupant des organisations syndicales représentatives des professions concernées.

« Cet accord-cadre ne s'applique à une des professions susmentionnées que si au moins une organisation syndicale représentative de cette profession l'a signé.

« Cet accord-cadre, conclu pour une durée au plus égale à cinq ans, fixe des dispositions communes à l'ensemble des professions entrant dans le champ des conventions prévues aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre et à l'article L. 322-5-2. Il peut notamment déterminer les obligations respectives des organismes d'assurance maladie et des professionnels exerçant en ville, ainsi que les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés et une meilleure coordination des soins ou pour promouvoir des actions de santé publique. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Proposition de la commission**

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>-----</p> <p>Art. L. 162-15.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 162-15-3, les conventions prévues aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre, leurs annexes et avenants sont transmis, lors de leur conclusion ou d'une tacite reconduction, par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés aux ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'agriculture, de l'économie et du budget. Le Conseil national de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes est consulté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur les dispositions conventionnelles relatives à la déontologie de ces professions. L'avis rendu est transmis simultanément à la caisse et aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>La convention nationale est applicable aux professionnels concernés qui déclarent à la caisse</p>	<p>-----</p> <p>II. - L'article L. 162-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 162-15-3, les conventions prévues », sont insérés les mots : « à l'article L. 162-1-11 et » ;</p>	<p>-----</p> <p>II. - L'article L. 162-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « et l'accord-cadre prévu à l'article L. 162-1-11 » ;</p>	<p>-----</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans ...</p> <p>... L. 162-1-11 » <i>et, après les mots : « sont transmis », sont insérés les mots : « , au nom des parties signataires, » ;</i></p>	<p>-----</p>
	<p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « La convention nationale est applicable » sont remplacés par les mots : « L'accord-cadre et la</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « L'accord-cadre, » ;</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... « L'accord-cadre, » <i>et, dans la seconde phrase du même alinéa, les</i></p>	

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
----- primaire d'assurance maladie, dans un délai fixé par cette convention, y adhérer.	----- convention nationale sont applicables ».	-----  3° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « en vigueur », sont insérés les mots : « de l'accord-cadre, » ;  4° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « lorsqu'une » sont remplacés par les mots : « lorsque l'accord-cadre, une » ;  5° Au début de l'avant-dernier alinéa, sont insérés les mots : « L'accord-cadre, » ;  6° Dans le dernier alinéa, les mots : « La convention nationale est applicable » sont remplacés par les mots : « L'accord-cadre et la convention nationale sont applicables » et, après le mot : « par », sont insérés les mots : « cet accord-cadre ou ».	-----  <i>mots : « à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ainsi qu'à la ou les autres caisses nationales d'assurance maladie concernées » sont remplacés par les mots : « aux signataires » ;</i>  3° Non modifié  4° Non modifié  5° Non modifié  6° Non modifié	-----

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>SECTION 3.1 <b>Dispositions communes aux conventions prévues aux sections 1, 2 et 3</b> SOUS-SECTION 1 <b>Conditions d'application des conventions, de leurs annexes et avenants</b></p>	<p>---</p> <p>III. - Dans la section 3-1 du chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> du même code, sont rétablis, avant la sous-section 1, deux articles L. 162-14-1 et L. 162-14-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art.L. 162-14-1.</i> - La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 sont conclues pour une durée égale au plus à cinq ans. Elles définissent :</p> <p>« 1° Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention, pour les médecins et les chirurgiens-dentistes ;</p> <p>« 2° Des engagements des signataires, collectifs et individuels, le cas échéant pluriannuels, portant sur l'évolution de l'activité des professions concernées ; ces engagements prennent la forme d'accords</p>	<p>---</p> <p>Article 2</p> <p>Dans la section 3-1 du chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, sont rétablis, avant la sous-section 1, deux articles L. 162-14-1 et L. 162-14-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 162-14-1.</i> - La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 sont conclues pour une durée égale au plus à cinq ans. Elles définissent :</p> <p>« 1° Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention pour les médecins et les chirurgiens-dentistes ;</p> <p>« 2° Des engagements des signataires, collectifs et individuels, le cas échéant pluriannuels, portant sur l'évolution de l'activité des professions concernées ; ces engagements prennent la forme d'accords</p>	<p>---</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>	<p>---</p>

**Textes en vigueur**

**Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel**

de bon usage des soins prévus par l'article L. 162-12-17, qui constituent dans ce cas une annexe à la convention nationale, de contrats de bonne pratique prévus par l'article L. 162-12-18 ou de tout autre dispositif que les conventions mettent en oeuvre conformément aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 ; la ou les conventions prévoient les modalités permettant de s'assurer de la cohérence de leur mise en oeuvre avec les dispositions définies au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 ; la ou les conventions définissent à cet effet les mesures de toute nature propres à assurer le respect de ces engagements et, en particulier, les modalités du suivi annuel et, le cas échéant, pluriannuel, de l'évolution des dépenses de la profession concernée ; elles précisent également les actions d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ou d'évaluation des pratiques ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect des engagements ;

« 3° Le cas échéant, les modalités de constitution, d'organisa-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

de bon usage des soins prévus par l'article L. 162-12-17, qui constituent dans ce cas une annexe à la convention nationale, de contrats de bonne pratique prévus par l'article L. 162-12-18 ou de tout autre dispositif que les conventions mettent en oeuvre conformément aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 ; la ou les conventions prévoient les modalités permettant de s'assurer de la cohérence de leur mise en oeuvre avec les dispositions définies au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 ; la ou les conventions définissent à cet effet les mesures de toute nature propres à assurer le respect de ces engagements et, en particulier, les modalités du suivi annuel et, le cas échéant, pluriannuel, de l'évolution des dépenses de la profession concernée ; elles précisent également les actions d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ou d'évaluation des pratiques ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect des engagements ;

« 3° Le cas échéant, les modalités de constitution, d'organisa-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Proposition de la commission**

**Textes en vigueur**

**Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel**

tion et de fonctionnement de fonds de modernisation de la profession considérée.

« Art. L. 162-14-2. - Les tarifs mentionnés au 1° de l'article L. 162-14-1 sont fixés dans le cadre d'avenants à chaque convention. Ces avenants comportent en annexe l'ensemble des modifications de la nomenclature établie pour les actes pris en charge par l'assurance maladie que les signataires envisagent de proposer aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'agriculture et dont il a été tenu compte pour fixer les tarifs. La totalité des avenants conclus en application du présent alinéa fait l'objet d'un envoi unique, au plus tard le 15 juin, à chacun des ministres précités.

« Sauf en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité de santé publique, les ministres précités tiennent compte des propositions faites par les partenaires conventionnels dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'ils mettent en oeuvre des modifications de la nomenclature. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

tion et de fonctionnement de fonds de modernisation de la profession considérée.

« Art. L. 162-14-2. - Les tarifs mentionnés au 1° de l'article L. 162-14-1 sont fixés dans le cadre d'avenants à chaque convention. Ces avenants comportent en annexe l'ensemble des modifications de la nomenclature établie pour les actes pris en charge par l'assurance maladie que les signataires envisagent de proposer aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'agriculture et dont il a été tenu compte pour fixer les tarifs. La totalité des avenants conclus en application du présent alinéa fait l'objet d'un envoi unique, au plus tard le 15 juin, à chacun des ministres précités.

« Sauf en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité de santé publique, les ministres précités tiennent compte des propositions faites par les partenaires conventionnels dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'ils mettent en oeuvre des modifications de la nomenclature. Lorsque les ministres décident de ne pas mettre en oeuvre une modification de la nomencla-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Proposition de la commission**

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>SECTION 2.2</p> <p><b>Accords de bon usage et contrats de bonne pratique des soins</b></p>	IV. - L'article L. 162-12-17 du même code est ainsi modifié :	ture proposée en application du présent article, ils en informent les signataires des avenants concernés en leur communiquant les motifs de leur décision. »	I. - Alinéa sans modification	
Art. L. 162-12-17.- Un ou des accords de bon usage des soins peuvent être conclus, à l'échelon national, par les parties à la ou les conventions mentionnées à l'article L. 162-5 et, à l'échelon régional, entre les unions régionales de caisses d'assurance maladie et les représentants désignés par le ou les syndicats signataires de la ou des conventions nationales. Ces accords sont transmis par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou par l'union régionale des caisses d'assurance maladie aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral.	1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article L. 162-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 » et les mots : « , en tant qu'ils concernent les médecins, » sont insérés après les mots : « sont transmis » ;	Article 3	Article 3	
En l'absence de convention,		I. - L'article L. 162-12-17 du même code est ainsi modifié :	1° Non modifié	
		1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article L. 162-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 » et les mots : « , en tant qu'ils concernent les médecins, » sont insérés après les mots : « sont transmis » ;		

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>ces accords peuvent être conclus, à l'échelon national, entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie et au moins un syndicat représentatif des médecins généralistes ou des médecins spécialistes et, à l'échelon régional, entre l'union régionale de caisses de sécurité sociale et les représentants, dans la région, des syndicats représentatifs au niveau national des médecins généralistes ou des médecins spécialistes.</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « des médecins généralistes ou des médecins spécialistes » sont remplacés par les mots : « des professionnels concernés » ;</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « des médecins généralistes ou des médecins spécialistes » sont remplacés par les mots : « ensemble des professionnels concernés » ;</p>	<p>2° Dans ...</p> <p>... remplacés, <i>par deux fois</i>, par les mots : « de chaque profession concernée » ;</p>	<p>---</p>
<p>Art. L. 162-12-18. - La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 déterminent les conditions dans lesquelles les professionnels conventionnés peuvent adhérer individuellement à</p>	<p>3° Dans le troisième alinéa, les mots : « les médecins conventionnés peuvent percevoir » sont remplacés par les mots : « les professionnels conventionnés peuvent percevoir, notamment sous forme de forfaits, ».</p>	<p>3° Dans le troisième alinéa, les mots : « les médecins conventionnés peuvent percevoir » sont remplacés par les mots : « les professionnels conventionnés peuvent percevoir, notamment sous forme de forfaits, ».</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>---</p>
<p>V. - L'article L. 162-12-18 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. - L'article L. 162-12-18 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - L'article L. 162-12-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>---</p>
<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et L. 162-14 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-14 et L. 322-5-2 » et les mots : « , en contrepartie du respect</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et L. 162-14 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-14 et L. 322-5-2 » et les mots : « , en contrepartie du respect</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « et L. 162-14 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-14 et L. 322-5-2 » et les mots : « , en contrepartie du respect des engage-</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « et L. 162-14 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-14 et L. 322-5-2 » et les mots : « , en contrepartie du respect des engage-</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
----- un contrat de bonne pratique qui ouvre droit à la majoration de la participation prévue aux articles L. 162-5-11, L. 645-2 et L. 722-4. .....	des engagements de ce contrat, à un complément forfaitaire de rémunération ou » sont insérés après les mots : « qui ouvre droit » ;	ments de ce contrat, à un complément forfaitaire de rémunération ou » sont insérés après les mots : « qui ouvre droit » ;	-----	-----
- à l'évaluation de la pratique du professionnel ; .....	2° Dans le dernier alinéa, les mots : « et L. 162-14 » sont remplacés par les mots «, L. 162-14 et L. 322-5-2 ».	2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ; cette évaluation prend en compte l'application par le professionnel des références opposables et des recommandations de bonne pratique prévues à l'article L. 162-12-15 » ;	-----	-----
- aux actions de formation continue ;		3° Le cinquième alinéa est supprimé ;	-----	-----
- aux modalités de suivi avec le service du contrôle médical de son activité et, le cas échéant, de ses pratiques de prescription ;		4° Dans le sixième alinéa, les mots : « le cas échéant » sont remplacés par les mots : « s'agissant d'un professionnel habilité à prescrire » ;	-----	-----
- à la prescription de médicaments génériques, s'agissant des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;		5° Les septième et huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	-----	-----
- à l'application des références opposables et des recommanda-		« - s'agissant des professions habilitées à prescrire, au niveau, à l'évolution et aux pratiques de prescription, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 162-2-1, et en particulier à la prescription en dénomination commune ou à la	-----	-----

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
tions de bonne pratique prévues à l'article L. 162-12-15. .....  - le mode d'exercice du praticien afin de favoriser, le cas échéant par une participation à des réseaux de soins, une meilleure coordination des soins ou permettre des regroupements professionnels ; - le niveau de son activité ; .....  Les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 prévoient les conditions dans lesquelles la caisse primaire d'assurance maladie peut, lorsque les engagements ne sont pas tenus, mettre fin à l'adhésion du professionnel, après que celui-ci a été en mesure de présenter ses observations.	VI. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 162-12-19 ainsi rédigé :	prescription de médicaments génériques. » ;  6° Les dixième et onzième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :  « - le niveau de l'activité des professionnels ; »  7° Au dernier alinéa, les mots : « et L. 162-14 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-14 et L. 322-5-2 ».	III. - Non modifié	
	« Art. L. 162-12-19. - En	« Art. L. 162-12-19. - En		

Textes en vigueur

**Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel**

l'absence de convention pour l'une des professions mentionnées à l'article L. 162-14-1, ou en l'absence d'accords de bon usage des soins ou de contrats de bonne pratique, et après consultation des syndicats représentatifs des professions concernées, les accords ou contrats mentionnés aux articles L. 162-12-17 et L. 162-12-18 peuvent être fixés par arrêté interministériel pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et d'au moins une autre caisse nationale ou, à défaut, à l'initiative des ministres compétents. »

VII. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 162-12-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-12-20. - La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les professionnels de santé conventionnés peuvent adhérer individuellement à des contrats de santé publique qui ouvrent droit à une rémunération forfaitaire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'absence de convention pour l'une des professions mentionnées à l'article L. 162-14-1, ou en l'absence d'accords de bon usage des soins ou de contrats de bonne pratique, et après consultation des syndicats représentatifs des professions concernées, les accords ou contrats mentionnés aux articles L. 162-12-17 et L. 162-12-18 peuvent être fixés par arrêté interministériel pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et d'au moins une autre caisse nationale ou, à défaut, à l'initiative des ministres compétents. »

Article 4

Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 162-12-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-12-20. - La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les professionnels de santé conventionnés peuvent adhérer individuellement à des contrats de santé publique qui ouvrent droit à une rémunération forfaitaire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Article 4

Sans modification

**Proposition de la commission**

**Textes en vigueur**

**Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel**

« Ces contrats, définis par la convention, fixent les engagements des professionnels concernés et précisent les modalités d'actualisation de la rémunération forfaitaire qui leur est associée.

« Ils comportent nécessairement, en complément des mesures prévues en la matière par l'accord-cadre et par la ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14, des engagements des professionnels relatifs à leur participation :

« 1° Soit à des actions destinées à renforcer la permanence et la coordination des soins, notamment à des réseaux de soins ;

« 2° Soit à des actions de prévention. »

VIII. - L'article L. 162-15-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Ces contrats, définis par la convention, fixent les engagements des professionnels concernés et précisent les modalités d'actualisation de la rémunération forfaitaire qui leur est associée.

« Ils comportent nécessairement, en complément des mesures prévues en la matière par l'accord-cadre et par la ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14, des engagements des professionnels relatifs à leur participation :

« 1° Soit à des actions destinées à renforcer la permanence et la coordination des soins, notamment à des réseaux de soins ;

« 2° Soit à des actions de prévention. »

**Article 5**

I. - L'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 5**

Sans modification

**Proposition de la commission**

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>Art. L. 162-15-2.- I. - Chaque année, dans le respect de l'objectif de dépenses déléguées mentionné au II de l'article L. 227-1, une annexe fixe, pour chacune des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 :</p>	<p>---</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de convention pour l'une des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale fixent, pour chaque profession concernée, et après consultation des organisations syndicales représentatives de cette profession : » ;</p>	<p>---</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de convention pour l'une des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale fixent, pour chaque profession concernée et après consultation des organisations syndicales représentatives de cette profession : » ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>A défaut de convention pour l'une des professions visées au présent I, et après consultation des syndicats représentatifs de la profession concernée, ou à défaut d'annexe pour l'une des conventions, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale déterminent, pour la profession concernée, les éléments de l'annexe visés au 1°, 2° et 3° du présent I.</p>	<p>2° Le dernier alinéa du I est supprimé ;</p> <p>3° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le dernier alinéa du I est supprimé ;</p> <p>3° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :</p>		
<p>II. - Les parties à chacune des conventions assurent le suivi des dépenses lors de la fixation de</p>	<p>« En l'absence de convention pour l'une des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9,</p>	<p>« En l'absence de convention pour l'une des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9,</p>		

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>-----</p> <p>l'objectif des dépenses mentionné au I et au moins deux fois dans l'année ; une première fois au vu des résultats des quatre premiers mois de l'année et une seconde fois au vu de ceux des huit premiers mois de l'année.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2, la Caisse nationale de l'assurance maladie et au moins une autre caisse nationale assurent le suivi des dépenses lors de la fixation de l'objectif des dépenses mentionné au I et au moins deux fois dans l'année ; une première fois au vu des résultats des quatre premiers mois de l'année et une seconde fois au vu de ceux des huit premiers mois de l'année. » ;</p>	<p>-----</p> <p>L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale assurent le suivi des dépenses lors de la fixation de l'objectif des dépenses mentionné au I et au moins deux fois dans l'année, une première fois au vu des résultats des quatre premiers mois de l'année et une seconde fois au vu de ceux des huit premiers mois de l'année. » ;</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>A défaut de convention, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie assurent ce suivi et consultent les syndicats représentatifs de la profession concernée.</p>	<p>4° Le deuxième alinéa du II est supprimé ;</p>	<p>4° Le deuxième alinéa du II est supprimé ;</p>		
<p>Lorsqu'elles constatent que l'évolution de ces dépenses n'est pas compatible avec le respect de l'objectif fixé en application du I, les parties à chacune des conventions déterminent par une annexe modificative, les mesures de toute nature propres à garantir son respect et notamment celles prévues au 3° du I ainsi que, le cas échéant, les ajustements des tarifs prévus au 2°.</p>	<p>5° Dans le troisième alinéa du II, les mots : « les parties à chacune des conventions déterminent par une annexe modificative, » sont remplacés par les mots : « la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale fixent, pour chaque profession concernée, et</p>	<p>5° Dans le troisième alinéa du II, les mots : « les parties à chacune des conventions déterminent par une annexe modificative » sont remplacés par les mots : « la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale fixent, pour chaque profession concernée, et</p>		

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>A défaut d'accord entre les parties conventionnelles ou en l'absence de convention, après consultation des syndicats représentatifs de la profession concernée et lorsque le montant des dépenses réalisées n'est manifestement pas de nature à permettre le respect de l'objectif fixé, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale signataire de la convention concernée déterminent les mesures prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>En cas de carence des caisses nationales ou lorsqu'il apparaît que les mesures proposées au titre des quatre alinéas précédents ne sont manifestement pas de nature à permettre le respect de l'objectif des dépenses, un arrêté interministériel fixe les tarifs et mesures mentionnés aux 2° et 3° (b) du I.</p> <p>Art. L. 162-15-3.- I. - Un rapport d'équilibre est établi par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la</p>	<p>---</p> <p>après consultation des organisations syndicales représentatives de cette profession, » ;</p> <p>6° Le quatrième alinéa du II est supprimé ;</p> <p>7° Dans le cinquième alinéa, le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « deux ».</p>	<p>---</p> <p>après consultation des organisations syndicales représentatives de cette profession » ;</p> <p>6° Le quatrième alinéa du II est supprimé ;</p> <p>7° Dans le cinquième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>ou les autres caisses nationales d'assurance maladie concernées. En cas de désaccord entre les caisses de sécurité sociale, le rapport est établi sous la responsabilité de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et présente les positions de chacune des caisses. Il est transmis au Parlement ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget dans un délai de cinquante jours à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, accompagné des annexes mentionnées à l'article L. 162-15-2 et, le cas échéant, des mesures déterminées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie en application du dernier alinéa du I de cet article.</p> <p>II. - Un rapport d'équilibre est établi par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la ou les autres caisses nationales d'assurance maladie concernées. En cas de désaccord entre les caisses de sécurité sociale, le</p>	<p>IX. - L'article L. 162-15-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « des annexes mentionnées à l'article L. 162-15-2 et » et les mots : « en application du dernier alinéa du I de cet article » sont supprimés ;</p>	<p>II. - L'article L. 162-15-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « des annexes mentionnées à l'article L. 162-15-2 et » et les mots : « en application du dernier alinéa du I de cet article » sont supprimés ;</p>		

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>rapport est établi sous la responsabilité de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et présente les positions de chacune des caisses. Il est transmis au Parlement ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget au plus tard respectivement les 15 juillet et 15 novembre, accompagné, le cas échéant, des annexes modificatives mentionnées à l'article L. 162-15-2 et des mesures déterminées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie en application de l'avant-dernier alinéa du II de cet article.</p>	<p>2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :</p>		
<p>Le contenu du rapport est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget. Le rapport transmis au plus tard le 15 novembre établit également un bilan des dépenses pour l'année en cours ainsi que des annexes modificatives et des mesures prises en vertu de l'article L. 162-15-2. Les annexes et, le cas échéant, les mesures accompagnant ce rapport tiennent compte de l'objectif national de dépenses d'as-</p>	<p>a) Les mots : « respectivement les 15 juillet et 15 novembre » sont remplacés par les mots : « le 15 juillet » ;</p>	<p>a) Les mots : « respectivement les 15 juillet et 15 novembre » sont remplacés par les mots : « le 15 juillet » ;</p>		
	<p>b) Les mots : « des annexes modificatives mentionnées à l'article L. 162-15-2 et » et les mots : « en application de l'avant-dernier alinéa du II de cet article » sont supprimés ;</p>	<p>b) Les mots : « des annexes modificatives mentionnées à l'article L. 162-15-2 et » et les mots : « en application de l'avant-dernier alinéa du II de cet article » sont supprimés ;</p>		
	<p>3° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa du II sont supprimées ;</p>	<p>3° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa du II sont supprimées ;</p>		

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>urance maladie visé au 4° du I de l'article LO 111-3 proposé dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale déposé pour l'année suivante à l'Assemblée nationale.</p>	<p>---</p> <p>4° Dans le premier alinéa du III, les mots : « Les annexes et, le cas échéant, » sont supprimés ;</p>	<p>---</p> <p>4° Dans le premier alinéa du III, les mots : « Les annexes et, le cas échéant, » sont supprimés ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>III. - Les annexes et, le cas échéant, les mesures déterminées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie au titre de l'article L. 162-15-2 font l'objet d'une approbation unique des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie et du budget.</p>	<p>5° Dans les deuxième et troisième alinéas du III, le mot : « annexes » est remplacé par le mot : « mesures » ;</p>	<p>5° Dans les deuxième et troisième alinéas du III, le mot : « annexes » est remplacé par le mot « mesures » ;</p>		
<p>Ces annexes sont réputées approuvées si les ministres n'ont pas fait connaître à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le délai de quinze jours à compter de leur réception, qu'ils s'opposent à leur approbation du fait de leur non-conformité aux lois et règlements en vigueur ou de leur incompatibilité avec le respect des objectifs de dépenses ou en raison des risques que leur application ferait courir à la santé publique ou à un égal accès aux soins.</p>				
<p>En cas d'opposition, la</p>				

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dispose d'un délai de dix jours pour revoir le contenu des annexes et les présenter à nouveau, dans les conditions fixées au premier alinéa du I et au II ci-dessus, aux ministres compétents.</p> <p>IV. - En cas d'opposition du ministre aux nouvelles propositions de la caisse, un arrêté interministériel fixe.</p> <p>1° Au plus tard le soixante-quinzième jour suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, les éléments des annexes annuelles ;</p> <p>2° Au plus tard les 31 juillet et 30 novembre, les tarifs liés aux ajustements prévus au II de l'article L. 162-15-2.</p> <p>V. - Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux professionnels de santé, en vigueur le 31 décembre de l'année précédente, sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe ou d'un arrêté pris en application du présent article.</p>	<p>---</p> <p>6° Le IV est abrogé ;</p> <p>7° Le V est ainsi rédigé :</p> <p>« V. - En l'absence de convention, les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux professionnels concernés, en vigueur au 31 décembre de l'année précédente, sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures fixées par les caisses nationales dans les conditions prévues à l'article L. 162-15-2. »</p>	<p>---</p> <p>6° Le IV est abrogé ;</p> <p>7° Le V est ainsi rédigé :</p> <p>« V. - En l'absence de convention, les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux professionnels concernés, en vigueur au 31 décembre de l'année précédente, sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures fixées par les caisses nationales dans les conditions prévues à l'article L. 162-15-2. »</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION 1</b> <b>Médecins</b> <b>SOUS-SECTION 2</b> <b>Règlement conventionnel</b></p> <p>Art. L. 162-5-9. - I. - Un règlement conventionnel minimal est établi par arrêté interministériel pris après consultation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des organisations syndicales représentatives des généralistes et des spécialistes et, en tant qu'il comporte des dispositions relatives à la déontologie médicale, du Conseil national de l'ordre des médecins. Ce règlement fixe les dispositions et sanctions visées à l'article L. 162-5 et au II de l'article L. 162-5-13.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>X. - L'article L. 162-5-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du premier alinéa du I est supprimée ;</p> <p>2° Il est complété par un III et un IV ainsi rédigés :</p> <p>« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à chacune des professions de santé mentionnées à l'article L. 162-1-11, après consultation, pour chaque pro-</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>III. - 1. Dans le I de l'article L. 162-15-4 du même code, les mots : « de l'annexe mentionnée » sont remplacés par le mot : « mentionnés ».</p> <p>2 (<i>nouveau</i>). Dans le II du même article, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p> <p>IV. - L'article L. 162-5-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du premier alinéa du I est supprimée ;</p> <p>2° Il est complété par un III et un IV ainsi rédigés :</p> <p>« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à chacune des professions de santé mentionnées à l'article L. 162-1-11, après consultation, pour chaque pro-</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>LIVRE VI <b>Régimes des travailleurs non salariés</b> TITRE IV <b>Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales</b> CHAPITRE V <b>Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés</b> SECTION 1 <b>Dispositions générales</b> Art. L. 645-2-1.- En ce qui concerne les médecins, à défaut de convention nationale, le règlement conventionnel minimal prévu à l'article L. 162-5-9 peut prévoir que les caisses d'assurance maladie prennent en charge une partie de la cotisation due, cette partie étant d'un montant inférieur à celui de la participation prévue à l'article L. 645-2.</p>	<p>---</p> <p>fession, des organisations syndicales représentatives et de l'organisation en charge des questions de déontologie de cette profession.</p> <p>« IV. - Le règlement prévu au présent article peut comporter toute disposition entrant dans le champ des conventions nationales en application des dispositions du présent code. »</p> <p>XI. - Dans le premier alinéa de l'article L. 645-2-1 du même code, les mots : « En ce qui concerne les médecins, » sont supprimés.</p>	<p>---</p> <p>fession, des organisations syndicales représentatives et de l'organisation en charge des questions de déontologie de cette profession.</p> <p>« IV. - Le règlement prévu au présent article peut comporter toute disposition entrant dans le champ des conventions nationales en application des dispositions du présent code. »</p> <p>Article 6</p> <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 645-2-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « En ce qui concerne les médecins, » sont supprimés.</p>	<p>---</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>LIVRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</b></p> <p>TITRE II</p> <p><b>Assurance maladie</b></p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Prestations en nature</b></p> <p>SECTION 2</p> <p><b>Frais de déplacement de l'assuré - Frais de transport</b></p> <p>Art. L. 322-5-1.- .....</p> <p>La participation de l'assuré versée aux prestataires de transports sanitaires est calculée sur la base des tarifs mentionnés à l'article L. 322-5-3.</p> <p>Art. L. 322-5-2. - .....</p> <p>5° Sans préjudice des compétences du pouvoir réglementaire, les modalités de détermination des sommes dues aux entreprises ainsi que les mécanismes par lesquels est assuré le respect de l'objectif prévu au 1° de l'article L. 322-5-3.</p>	<p>---</p> <p>XII. - Les articles L. 322-5-1 à L. 322-5-5 du même code sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 322-5-1, les mots : « à l'article L. 322-5-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 162-14-2 ou L. 162-15-2 » ;</p> <p>2° Dans le 5° de l'article L. 322-5-2, les mots : « ainsi que les mécanismes par lesquels est assuré le respect de l'objectif prévu au 1° de l'article L. 322-5-3 » sont supprimés ;</p>	<p>---</p> <p>II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 322-5-1 du même code, les mots : « à l'article L. 322-5-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 162-14-2 ou L. 162-15-2 ».</p> <p>III. – Dans le 5° de l'article L. 322-5-2 du même code, les mots : « ainsi que les mécanismes par lesquels est assuré le respect de l'objectif prévu au 1° de l'article L. 322-5-3 » sont supprimés.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>Art. L. 322-5-3. - Chaque année, une annexe à la convention prévue à l'article L. 322-5-2 fixe :</p> <p>1° L'objectif prévisionnel national d'évolution des dépenses de transports sanitaires prises en charge par les régimes d'assurance maladie ;</p> <p>2° Les tarifs applicables aux transports sanitaires et servant de base au calcul de la participation de l'assuré ;</p> <p>3° Le cas échéant, l'adaptation en cohérence avec celui-ci de l'objectif mentionné au 1° ci-dessus, par zones géographiques et par périodes au cours de l'année, que l'annexe détermine.</p> <p>Art. L. 322-5-5. - L'annexe annuelle mentionnée à l'article L. 322-5-3, ainsi que les annexes modificatives, sont conclues et approuvées dans les conditions prévues aux articles L. 162-15-2 et L. 162-15-3.</p> <p>Art. L. 322-5-4. - La convention mentionnée à l'article L. 322-5-2, ses annexes et avenants sont approuvés et s'appliquent aux entreprises de transport sanitaire concernées dans les conditions prévues aux articles L. 162-15, L. 162-15-1, L. 162-15-2 et</p>	<p>---</p> <p>3° Les articles L. 322-5-3 et L. 322-5-5 sont abrogés ;</p> <p>4° Dans le premier alinéa de l'article L. 322-5-4, les mots : « aux articles L. 162-15, L. 162-15-1, L. 162-15-2 et L. 162-15-3 » sont</p>	<p>---</p> <p>IV. – Les articles L. 322-5-3 et L. 322-5-5 du même code sont abrogés.</p> <p>V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 322-5-4 du même code, les mots : « aux articles L. 162-15, L. 162-15-1, L. 162-15-2</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
L. 162-15-3.	remplacés par les mots : « à l'article L. 162-15 ».	et L. 162-15-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 162-15 ».		
<p style="text-align: center;">TITRE VI <b>Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales</b> CHAPITRE II <b>Dispositions générales relatives aux soins</b> SECTION 3</p>				
<b>Directeurs de laboratoires</b>				
Art. L. 162-14. -..... 4° Le financement des instances et des actions nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article L. 162-14-1 de la convention et de l'annexe mentionnée à l'article L. 162-14-2 ; .....	XIII. - Le 4° de l'article L. 162-14 du même code est abrogé.	VI. - Le 4° de l'article L. 162-14 du même code est abrogé.		
Art. L. 162-12-18. - La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 déterminent les conditions dans lesquelles les professionnels conventionnés peuvent adhérer individuellement à un contrat de bonne pratique qui ouvre droit à la majoration de la participation prévue aux articles L. 162-5-11, L. 645-2 et L. 722-4.				
Ce contrat, défini par la convention, précise les objectifs				

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>-----</p> <p>d'évolution de la pratique des professionnels concernés et fixe les engagements pris par ces derniers.</p>	<p>-----</p> <p>XIV. - L'article L. 162-12-18 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>-----</p> <p>VII. - Les conventions nationales prévues aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale et à l'article L. 322-5-2 du même code et leurs avenants en vigueur à la date de publication de la présente loi, y compris les conventions dont la date d'échéance se situe en 2002 et qui font l'objet d'un renouvellement tacite sur le fondement des dispositions du code de la sécurité sociale antérieures à la présente loi, sont réputés conformes aux dispositions de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2002. A défaut de conclusion ou d'approbation d'un avenant les mettant en conformité avec les dispositions de la présente loi avant cette date, ces conventions et ces avenants sont réputés dénoncés à effet du 31 décembre 2002.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Le contrat comporte nécessairement des engagements relatifs :</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ; cette évaluation prend en compte l'application par le professionnel des références opposables et des recommandations de bonne pratique prévues à l'article L. 162-12-15 » ;</p>	<p>VIII. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, conclue le</p>		
<p>- à l'évaluation de la pratique du professionnel ;</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p>			
<p>- aux actions de formation continue ;</p>	<p>3° Dans le sixième alinéa, les mots : « le cas échéant » sont remplacés par les mots : « s'agissant d'un professionnel habilité à prescrire » ;</p>			
<p>- aux modalités de suivi avec le service du contrôle médical de son activité et, le cas échéant, de ses pratiques de prescription ;</p>	<p>4° Les septième et huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>- à la prescription de médicaments génériques, s'agissant des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;</p>	<p>« - s'agissant des professions habilitées à prescrire, au niveau, à l'évolution et aux pratiques de pres-</p>			
<p>- à l'application des références opposables et des recommandations de bonne pratique prévues à</p>				

Textes en vigueur	Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
l'article L 162-12-15.	cription, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 162-2-1, et en particulier à la prescription en dénomination commune ou à la prescription de médicaments génériques ; »	3 février 1994, et de ses annexes et avenants en date des 5 août 1999, 18 février 2000, 26 septembre 2001 et 8 novembre 2001, les actes pris en application desdites convention nationale, annexes et avenants, à l'exception de ceux ayant le caractère d'une sanction.		
Le contrat peut en outre comporter d'autres engagements, portant notamment sur :	5° Les dixième et onzième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :			
- le mode d'exercice du praticien afin de favoriser, le cas échéant par une participation à des réseaux de soins, une meilleure coordination des soins ou permettre des regroupements professionnels ;	« - le niveau de l'activité des professionnels ; ».			
- le niveau de son activité ;	XV. - Les conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi, y compris les conventions dont la date d'échéance se situe en 2002 et qui font l'objet d'un renouvellement tacite sur le fondement des dispositions du code de la sécurité sociale antérieures à la présente loi, sont réputées conformes aux dispositions de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2002. Les avenants aux conventions en vigueur conclus entre la date de publication de la loi de financement			

**Textes en vigueur**

**Article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, censuré par le conseil constitutionnel**

---

de la sécurité sociale pour 2000 et la date de publication de la présente loi sont réputés conformes aux dispositions du code de la sécurité sociale.

A défaut de conclusion ou d'approbation d'un avenant les mettant en conformité avec les dispositions du présent article avant cette date, ces conventions et ces avenants sont réputés dénoncés à effet du 31 décembre 2002.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

---

**Proposition de la commission**

---